

était—et demeure—d'essayer de retracer tous ces millions de gens et de leur dire qu'ils me doivent trois ou quatre cents ou une autre somme pour mon droit d'auteur.

Qu'en est-il alors des compositeurs de chansons et des paroliers? Ils sont protégés. Pourquoi? Parce qu'ils se sont heurtés au même problème il y a des années. Nous lisons aujourd'hui des articles sur les problèmes qui ont existés entre les grands compositeurs, Mozart et les autres, et leurs éditeurs, mais le droit d'auteur était compris et les copies étaient faites par les éditeurs.

● (1440)

Il est évident que les chansons à succès sont devenues un élément important de notre vie. Vous n'êtes peut-être pas tous aussi âgés que moi, mais je me souviens de l'époque où la méthode de distribution des chansons la plus fructueuse et la plus répandue—et nous en resterons aux chansons populaires—se faisait par l'intermédiaire des éditeurs de musique. Vous vous souviendrez peut-être qu'autour du vieux piano il y avait toujours ce que l'on appelle des partitions. La partition était rassemblée par un éditeur de musique qui possédait sa propre équipe de paroliers. Par exemple, un homme comme Irving Berlin n'aurait eu aucune protection pour ses compositions sans les éditeurs.

C'est ainsi qu'est née ce que l'on a appelé le meilleur ami des compositeurs et des paroliers, l'ASCAP, qui signifie *American Society for Composers, Authors and Publishers*. Si vous étiez un parolier, vous adhérez à l'ASCAP. L'éditeur en est membre, tout comme vous, et vous signez des ententes concernant par exemple le montant en cents que vous obtiendrez pour chaque exemplaire de votre musique.

Il y avait également les personnes qui faisaient de la publicité indirecte pour les chansons, qui se présentaient dans des endroits comme Macy's et Gimble's à New York et Eaton's et Simpson's à Toronto. Ces personnes jouaient dans des lieux publics et faisaient de la publicité pour la chanson ou la partition.

Les gens ont ensuite arrêté d'acheter des partitions pour mettre sur le vieux piano dans le salon et ont commencé à acheter des disques. Cette situation a posé un problème pour les auteurs, les compositeurs et les artistes. Incidemment, la version canadienne de l'ASCAP est l'Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada (ACAEC). Par la suite, c'est la vente des disques qui a permis des rentrées d'argent. Cette situation n'a pas créé un problème grave pour le propriétaire de droits d'auteur car il était facile de contrôler, de vérifier, de voir et de surveiller la distribution des disques faite par les magasins.

Ensuite, on a pris l'habitude d'écouter ces disques à la radio au lieu de les acheter. Il est évident que le fait de faire passer un disque à la radio faisait augmenter les ventes dans les magasins, mais cela ne vous rapportait rien pour l'audition de la chanson elle-même. C'est là une étape très importante de l'évolution du droit d'auteur en rapport avec le projet de loi S-8. Je fais cette précision parce que la réaction des propriétaires de stations radiophoniques à la suggestion qu'ils devraient payer un droit d'auteur au propriétaire du droit d'auteur pour faire jouer la chanson à la radio a été la même que la réaction que nous voyons à l'heure actuelle de la part des gens qui réalisent qu'ils devront peut-être payer un droit d'auteur pour

phococopier des ouvrages imprimés. Les stations radiophoniques ont dit: «Nous ne pouvons pas garder une trace de toutes les chansons qui passent. Comment pourrions-nous le faire? Chaque fois que nous passons un disque, il faudrait savoir qui en est l'auteur, etc.» En fin de compte, la situation a été négociée entre l'ACAEC et la BMI (Société de droits d'exécution du Canada) . . .

Le sénateur Barootes: L'ASCAP.

Le sénateur Frith: L'ASCAP est l'organisme américain et l'ACAEC est l'organisme canadien. Je parle maintenant du Canada. La négociation a porté sur le paiement d'un certain droit en fonction des recettes brutes. Je n'entrerai pas dans les détails mais la Commission d'appel du droit d'auteur a appuyé globalement le mécanisme.

C'était la situation lorsque le gouvernement a décidé d'agir pour améliorer les choses, à mon avis, en tant que juriste et en tant que personne qui a été impliquée dans le droit d'auteur et la radiodiffusion. Le gouvernement a décidé de présenter des amendements à la Loi sur le droit d'auteur et j'ai appuyé cette initiative. Le gouvernement a déposé la Partie I dans ses efforts déployés pour modifier la Loi sur le droit d'auteur. En vertu de la Partie I, les auteurs, qui faisaient face à cette situation incontrôlable de la copie des œuvres écrites par des moyens techniques, se sont vu offrir la possibilité de faire appliquer leur droit d'auteur sans avoir à poursuivre tous les utilisateurs individuels en vue de faire respecter leurs droits de créateur. Ce sont là les mots-clés qui permettent de comprendre les *dramatis personae* ou les protagonistes dans ce domaine: les utilisateurs, petits ou grands, de documents imprimés protégés par le droit d'auteur et la possibilité incontrôlée d'autrui d'en faire des copies.

Le problème était le suivant: comment y parvenir? Je n'entrerai pas dans tous les détails techniques, mais supposons que nous sommes tous des auteurs et que nous faisons nos œuvres individuellement et séparément. Nous ne pouvons pas retracer tous les usages qui sont faits de nos ouvrages écrits, alors nous souhaitons nous regrouper pour essayer de faire appliquer nos droits. La difficulté réside dans le fait que cela serait considéré comme une coalition avec atteinte à la liberté du commerce. Nous nous regrouperions pour former une association pour mettre sur pied la reprographie. Cette association serait considérée comme une coalition avec atteinte à la liberté du commerce, si nous étions suffisamment nombreux. Il est évident que si nous n'étions pas suffisamment nombreux, cela ne serait pas efficace. Notre objectif consisterait à approcher les ministères de l'Éducation, tout comme l'ACAEC et la BMI ont approché les propriétaires de stations radiophoniques en leur disant: «Tenez, vous pouvez utiliser notre droit d'auteur, mais vous devez vous asseoir avec nous et négocier un droit pour pouvoir le faire». Toutefois, ils pouvaient se retourner et dire: «mais c'est là une atteinte à la liberté du commerce parce que tout ce que vous faites c'est réduire la concurrence».

● (1450)

Quel est l'élément essentiel de la Partie I de la Loi sur le droit d'auteur? C'est que ce n'est pas une coalition portant atteinte à la liberté du commerce que de constituer des associations destinées à faire appliquer le droit d'auteur sur les ouvrages écrits. Aux fins d'illustration, je limiterai mes observations aux ouvrages écrits. C'est la situation telle qu'elle se